

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. R.**

**c.**

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge  
et du Croissant-Rouge**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4446**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «la Fédération»), formée par M<sup>me</sup> J. S. S. R. le 18 juin 2019 et régularisée le 17 août, la réponse de la Fédération du 30 décembre 2019, régularisée le 9 janvier 2020, la réplique de la requérante du 25 février et la duplique de la Fédération du 25 juin 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante attaque la décision du Département des ressources humaines de classer sa plainte faisant état de «[p]réoccupations aboutissant à [s]a décision de ne pas renouveler [s]on contrat»\* et de brimades.

La requérante est entrée au service de la Fédération en 2000 en tant que personnel détaché de la Croix-Rouge de la Jamaïque. En 2002, elle devint membre du personnel de la Fédération et, à partir de ce moment-là, occupa plusieurs postes par intermittence. À compter du 19 octobre 2016, elle fut nommée cheffe de l'équipe de soutien au groupe de pays,

---

\* Traduction du greffe.

Trinité-et-Tobago (équipe de soutien au groupe de pays des Caraïbes), à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), en vertu d'un contrat de deux ans.

Le 30 juillet 2018, elle se vit offrir une prolongation de contrat d'un an, soit jusqu'au 19 octobre 2019. Le 11 août 2018, elle écrivit au responsable des ressources humaines pour les Amériques en vue de contester la décision de ne pas lui offrir une prolongation de contrat de deux ans et pour l'informer de sa décision de ne pas accepter l'offre de prolongation d'un an et de quitter la Fédération à l'expiration de son contrat. Par lettre du 31 août 2018, la directrice du Département des ressources humaines confirma que le contrat de la requérante ne serait pas prolongé au-delà du 18 octobre 2018.

Le 6 septembre 2018, le Directeur régional pour les Amériques écrivit à la requérante pour lui faire part de son mécontentement du fait qu'elle avait informé unilatéralement les présidents des Sociétés nationales de la Croix-Rouge du groupe de pays anglophones des Caraïbes de sa décision de quitter la Fédération à l'expiration de son contrat, et il l'avisait qu'il avait décidé de nommer le responsable des ressources humaines pour les Amériques en tant qu'administrateur chargé de faciliter la transition jusqu'à ce que son poste soit pourvu.

Le 13 septembre 2018, la requérante écrivit un courriel à l'administratrice principale chargée de la santé. Dans ce courriel intitulé «Préoccupations aboutissant à ma décision de ne pas renouveler mon contrat»\*, la requérante indiquait qu'elle avait des problèmes de santé qui, selon elle, étaient dus au manque d'autorité et de soutien de la part du Directeur régional pour les Amériques et aux brimades que lui avaient fait subir des membres de l'équipe. Le 17 septembre 2018, la requérante transmit une copie de ce courriel au Bureau de l'audit interne et des enquêtes pour son «attention et [ses] conseils»\*.

Le 19 septembre, le dossier fut renvoyé au Département des ressources humaines, qui, le 2 octobre 2018, informa la requérante que celui-ci était en cours d'examen. Un échange de courriels s'ensuivit entre l'intéressée et le Département des ressources humaines concernant

---

\* Traduction du greffe.

l'identification des personnes qui avaient été témoins des actes signalés par celle-ci. Par courriel du 22 mars 2019, la conseillère principale pour les questions liées aux ressources humaines informa la requérante que, après un examen des documents disponibles et de nombreuses tentatives infructueuses de prendre contact avec les témoins que cette dernière avait identifiés, le Département des ressources humaines avait conclu qu'il y avait lieu de classer le dossier. La requérante répondit par écrit le jour même pour exprimer sa déception et indiquer qu'elle se renseignerait sur les «prochaines étapes»<sup>\*</sup> à suivre. Le 18 juin 2019, elle saisit le Tribunal de la présente requête en vue d'attaquer la décision du 22 mars 2019.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder une indemnité pour tort moral et atteinte à sa réputation, négligence, mise en danger, abandon et perte de gain.

La Fédération demande au Tribunal que la requête soit «rejetée selon la procédure sommaire»<sup>\*</sup> comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. En vertu de l'article V de son Statut, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la tenue d'un tel débat.

2. La requérante attaque la décision de la Fédération du 22 mars 2019. Cette décision consiste en un courriel par lequel la conseillère principale pour les questions liées aux ressources humaines a informé la requérante qu'il y avait lieu de classer le dossier concernant les questions qu'elle avait soulevées dans le courriel du 13 septembre 2018 («Préoccupations aboutissant à ma décision de ne pas renouveler mon

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

contrat»<sup>\*</sup>). Telle était la conclusion à laquelle était parvenu le Département des ressources humaines après «un examen des documents disponibles et de nombreuses tentatives infructueuses de prendre contact avec les témoins [que la requérante avait] mentionnés»<sup>\*</sup>.

3. La Fédération demande que la requête soit rejetée selon la procédure sommaire comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle soutient que, «[m]ême si la requérante semble avoir fait part de certaines préoccupations concernant la direction et l'administration de manière informelle, elle n'a pas soulevé ces questions conformément à la procédure officielle de réclamation prévue au Chapitre XII du Règlement interne de la [Fédération]. En particulier, la requérante n'a pas déposé de plainte officielle par écrit en vue d'un examen administratif, conformément à [la section] 12.3.0, pendant la période où elle travaillait à la Fédération. [...] De plus, la requérante n'a pas engagé de recours interne conformément à [la section] 12.4.0. Un tel recours aurait pu être engagé même après son départ de la Fédération»<sup>\*</sup>.

4. La requérante soutient que l'on ne lui «a[vait] pas conseillé de déposer des déclarations écrites conformément aux dispositions citées du Règlement interne ([sections] 12.3.0 et 12.4.0)»<sup>\*</sup>. Elle ajoute que, «à aucun moment pendant la période où [elle avait] fait un signalement dans le système *Safe Call*, il ne [lui avait] été conseillé [ou] demandé de soumettre une telle déclaration»<sup>\*</sup>. Elle semble soutenir que le prétendu «manque de responsabilité»<sup>\*</sup> de la Fédération devrait lui permettre de saisir directement le Tribunal.

5. La Fédération conteste les deux allégations de la requérante en soulignant que:

- i) la décision du 22 mars 2019 aurait dû être contestée en interne avant toute saisine du Tribunal (en application du Règlement interne, même un ancien fonctionnaire peut engager un recours interne dans

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de notification de la décision contestée);

- ii) il n'y a aucun «manque de responsabilité» qui puisse justifier d'éluder la procédure de recours interne.

6. Le Tribunal conclut que la requête est irrecevable. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le Tribunal doit déterminer si la décision du 22 mars 2019 est une décision définitive au sens de cette disposition. Pour ce faire, il convient d'examiner les voies de recours interne que le Règlement interne met à la disposition des fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) de la Fédération. Conformément au Chapitre XII (Recours) du Règlement interne, une réclamation formulée par un fonctionnaire peut être traitée au moyen soit d'une «procédure informelle de réclamation» (énoncée à la section 12.2.0), soit d'une «procédure officielle de réclamation (examen administratif)» (énoncée à la section 12.3.0). Dans le cadre de la procédure informelle de réclamation, le fonctionnaire doit, en premier lieu, formuler une réclamation en s'adressant directement à son supérieur hiérarchique ou, dans certaines circonstances, au supérieur immédiat de ce supérieur hiérarchique (articles 12.2.1 à 12.2.3 du Règlement interne). «Si le problème faisant l'objet de la réclamation n'a pas été résolu à la satisfaction du fonctionnaire par les moyens informels, le fonctionnaire peut déposer par écrit, à l'aide du formulaire de réclamation» prévu à cet effet (annexe 4 au Règlement), «une plainte officielle adressée directement au chef des Ressources humaines, lequel met en route l'examen administratif de la question» (article 12.3.1 du Règlement interne). Lorsqu'un fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision administrative «prise ou confirmée après épuisement de la procédure de réclamation», il peut engager un recours auprès de la Commission de recours (article 12.4.1 du Règlement interne). Les fonctionnaires et les anciens fonctionnaires (ces derniers «au sujet de leur service au sein de la Fédération») peuvent engager un recours auprès de la Commission (article 12.4.2 b) du Règlement interne).

7. Compte tenu des dispositions citées ci-dessus, le Tribunal conclut que la décision du 22 mars 2019 n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, il s'agit de l'issue d'une procédure informelle de réclamation (au sens de la section 12.2.0 du Règlement interne), car il n'y a aucune trace de «plainte officielle» déposée «par écrit» à l'aide du «formulaire de réclamation» (article 12.3.1 du Règlement interne). En l'espèce, les étapes de cette procédure informelle de réclamation peuvent être résumées comme suit. La procédure a été engagée par le courriel que la requérante a adressé le 13 septembre 2018 à l'administratrice principale chargée de la santé. Sur les conseils de cette dernière, l'intéressée a transmis ce courriel au Bureau de l'audit interne et des enquêtes le 17 septembre 2018. Puis, avec son accord, le dossier a été renvoyé au Département des ressources humaines le 19 septembre 2018, lequel a tenté d'enquêter sur les préoccupations alléguées en échangeant de nombreux courriels avec la requérante, en vain. Par le courriel du 22 mars 2019 (la décision attaquée), la conseillère principale pour les questions liées aux ressources humaines a informé l'intéressée que, «[a]près avoir discuté avec [elle], procédé à un examen des documents disponibles et après de nombreuses tentatives infructueuses de prendre contact avec les témoins [qu'elle avait] mentionnés, le Département des ressources humaines a[vait] conclu qu'il y avait lieu de classer le dossier»\*. Même si cette décision ne répondait pas à ses attentes, la requérante n'a pas pris les autres mesures requises par l'article 12.3.1 du Règlement interne (cité plus haut), puisqu'elle n'a pas adressé de plainte officielle par écrit à la directrice du Département des ressources humaines. En conséquence, il n'existe aucune décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Partant, la requête est irrecevable et doit être rejetée (voir, par exemple, le jugement 4443, au considérant 11, et la jurisprudence citée).

8. Les autres allégations de la requérante, selon lesquelles il y aurait eu un «manque de responsabilité» et que l'on ne lui aurait pas conseillé la procédure adéquate, sont infondées. En effet, elle s'était vu communiquer une copie du Règlement interne qui précise les procédures

---

\* Traduction du greffe.

à suivre. Ainsi, en tant que fonctionnaire de la Fédération de 2000 à 2018, elle était censée connaître le Règlement interne et les recours qu'il prévoit (voir, par exemple, le jugement 4032, au considérant 6, et la jurisprudence citée).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ